

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

V. année. Volume I.

N<sup>ro</sup>. 14.

SAMEDI, 26 Mars 1853.

---

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché.  
Prix d'abonnement pour l'année 1853 dans toute la Suisse fr. 4  
40 cent. (*franc de port*). Les insertions doivent être transmises  
*franco* à l'expédition. Prix d'insertion 15 cent. la ligne ou son  
espace.

---

## NOTE

de la Légation d'Autriche

au

Conseil fédéral suisse.

---

(Du 22 Janvier 1853).

Le Chargé d'affaires I. R. soussigné s'est empressé  
de soumettre à son Gouvernement la note de S. E. M.  
le Président de la Confédération et du h. Conseil fé-  
déral suisse en réponse à la réclamation élevée par le  
dit Gouvernement à l'occasion de l'expulsion d'un cer-

*Feuille fédérale, V. année. Vol. I.* 39

tain nombre de capucins originaires de la Lombardie, appartenant à divers couvents du Canton du Tessin.

En exprimant ses vifs regrets de ce que cette affaire ait été traitée jusqu'à présent d'une manière si insuffisante et peu conforme aux justes réclamations du Gouvernement impérial, le soussigné croit rendre l'impression que la note du Conseil fédéral, peu satisfaisante pour la forme et pour le fond, ne pouvait pas manquer de produire sur le Cabinet impérial.

Dans l'intervalle le Gouvernement impérial a reçu l'exposé dont copie ci-jointe des capucins expulsés, signé par 16 d'entre eux (en partie prêtres, en partie laïques) avec l'observation que 6 des leurs étaient absents lors de l'expédition du document.

Il résulte de là que le nombre des conventuels natifs de la Lombardie qui ont été renvoyés du Tessin n'est pas de 8 seulement, comme on l'avait cru d'abord, mais de 22.

Il suffira de jeter un coup-d'œil sur l'exposé des circonstances qui ont accompagné le renvoi de ces religieux — dont la véracité ne saurait être mise en doute — pour se convaincre que le reproche d'excessive rigueur articulé par le Gouvernement impérial et dont le h. Conseil fédéral s'efforce de disculper le Gouvernement du Tessin, n'était nullement dénué de fondement ou exagéré.

S. E. M. le Président de la Confédération et le Conseil fédéral doivent convenir eux-mêmes que les commissaires chargés de l'exécution du décret d'expulsion ne s'en sont pas tenus au délai de trois jours fixé par le décret du Gouvernement du 19 Novembre,

et qu'il ne s'est écoulé que queques heures entre l'intimation et l'exécution des mesures.

De plus, les autorités tessinoises prétendent qu'il a été payé aux capucins une pension pour 4 mois, tandis que ceux-ci affirment qu'on ne leur a pas même remis la somme qu'ils ont apportée à leur entrée au noviciat, somme dont la restitution était stipulée à teneur d'une loi de 1848.

Si l'on prétend justifier le renvoi subit des capucins par la raison qu'ils ne possèdent ni famille, ni propriété foncière, ni industrie, et que partant ils n'ont pas besoin de faire de longs préparatifs pour changer de résidence : à une telle argumentation, si elle mérite d'ailleurs d'être prise au sérieux, on peut opposer la question de savoir si le vœu de pauvreté que les capucins font pour mettre sous les yeux du peuple catholique l'exemple de l'abnégation et de la renonciation, doit les exclure de tout droit à la somme de considération et d'égards qu'un Gouvernement juste et éclairé ne refuse pas même au plus infime mendiant, aussi longtemps qu'il n'est pas reconnu coupable et convaincu d'un acte coupable.

Quant au fond même de la question, le Gouvernement impérial ne saurait absolument pas souscrire aux principes posés par le h. Conseil fédéral. Toute l'argumentation de la note du 3 courant tend à placer les capucins renvoyés parfaitement sur la même ligne que tous les autres étrangers auxquels le Gouvernement tessinois a accordé un permis de séjour temporaire et auxquels il peut le retirer selon les circonstances.

Or d'après notre conviction, c'est là un point de

vue erroné et qui ne peut absolument pas être appliqué à la situation. Les capucins renvoyés, ainsi qu'ils le déclarent dans l'exposé susmentionné, se sont par des vœux prononcés publiquement, à perpétuité et solennellement, liés à une corporation religieuse qui était reconnue et garantie dans son existence par les lois fondamentales du Canton du Tessin aussi bien que de la Confédération. Ainsi, abstraction faite du point de savoir si, d'après les lois tessinoises, ils n'ont pas acquis le droit de naturalité par le fait d'une résidence de plus de 20 ans, ils ont tout au moins acquis le droit de demeurer, en leur qualité de membres de l'ordre, jusqu'à leur mort dans les couvents où ils ont prononcé leurs vœux et auxquels ils sont liés par la discipline de l'Ordre, tout comme aussi de jouir de l'entière protection des lois.

Il est vrai que le h. Conseil fédéral suisse fait observer dans sa note « que les capucins n'exercent pas de profession laïque, à moins qu'on ne veuille considérer comme telle la mendicité. » Cette assertion ne sera pas contestée, mais, d'un autre côté, on ne voudra pas mettre en doute non plus qu'en leur qualité de serviteurs et de prêtres de l'Eglise catholique, ils sont chargés de fonctions ecclésiastiques, soignent le service divin, prêchent au peuple la doctrine chrétienne, administrent les saints sacrements, donnent l'assistance spirituelle aux malades et leur offrent les dernières consolations de la religion. Si pour ces services rendus à la population catholique — et quiconque partage la conviction que la religion est le seul fondement durable de l'édifice social, les estimera assez haut — ils ne réclament qu'un service réciproque extrêmement modeste, en demandant à la charité privée

des fidèles catholiques leur maigre pain quotidien, cette manière de procéder peut en effet être qualifiée du nom de mendicité, ainsi que cela arrive à un h. Conseil fédéral. Mais quant à décider si une telle manière de vivre, fondée sur la règle de l'Ordre sanctionnée par l'Eglise, présente des motifs suffisants pour assimiler les capucins, en ce qui concerne leur protection légale, aux vagabonds dangereux et suspects qui font de la mendicité une profession, c'est ce qui peut être abandonné en sécurité à l'examen de tout homme impartial.

Or quoique, d'après la règle de leur Ordre, les capucins ne puissent posséder aucune propriété personnelle, l'exercice entièrement légitime de leur vocation ecclésiastique dans le Canton du Tessin non-seulement leur accordait un asile commun, mais aussi les moyens de subsistance, et leur expulsion sans jugement ni droit doit donc, quant à ses effets, être considérée comme parfaitement identique avec une confiscation de fortune complète; car quoique le capucin ne puisse pas même, vis-à-vis de son Ordre, nommer sien le grossier vêtement qui le couvre, il perd cependant beaucoup et même tout si les moyens de se procurer légalement le peu dont il a besoin pour sa subsistance lui sont enlevés.

En partant de ces points de vue, le Gouvernement impérial ne peut donc que persister dans sa déclaration, qu'à l'égard des capucins expulsés il avait été commis une violation flagrante du droit, laquelle, si elle n'est pas réparée par la réadmission des expulsés dans leurs couvents, impose pour le moins au Gouvernement du Tessin le devoir de leur assurer, à titre d'indemnité, une pension convenable.

Si, pour ce qui concerne la suppression de corporations ecclésiastiques en général, le h. Conseil fédéral invoque l'exemple d'autres Etats, il sera permis de lui rappeler ici qu'à l'occasion de tels précédents dont la légitimité, quand ils eurent lieu sans le concours du chef de l'Eglise catholique, ne doit pas être discutée ici, le sentiment du droit et de l'équité, à l'exception de certains cas appartenant aux époques de bouleversements anarchiques et qui certes ne sont pas dignes d'être imités, n'était cependant pas éteint au point de ne pas accorder au moins aux membres de ces corporations dissoutes de fait une indemnité viagère pour leur existence perdue.

Le soussigné a par conséquent l'honneur, conformément aux ordres qu'il a reçus d'inviter respectueusement S. E. M. le Président de la Confédération et le h. Conseil fédéral à user de son influence pour que le Gouvernement tessinois accorde aux capucins expulsés, qui ont cherché et trouvé un asile provisoire dans leur patrie, une convenable pension viagère à titre d'indemnité pour les moyens d'existence qui leur ont été enlevés.

Pénétré de la ferme confiance que le h. Conseil fédéral suisse se trouvera engagé par ses sentiments de justice et d'équité à appuyer la demande bien fondée du Gouvernement impérial de tout le poids de son influence, le soussigné prie en même temps de vouloir bien l'honorer d'une réponse, aussi promptement que faire se pourra, le Gouvernement impérial ayant un fort intérêt à connaître aussitôt que possible le sort des moines qu'il a provisoirement reçus.

Le Gouvernement impérial se croit d'autant plus

en droit d'attendre que sa présente demande reçoive une pleine et prompte satisfaction, que jusqu'à ce jour il n'a été, à son juste étonnement, ni accordé de satisfaction ni même présenté d'excuse, soit pour le traitement arbitraire infligé aux capucins expulsés originaires de l'Autriche, soit pour les procédés irréguliers suivis lors de leur transport au-delà de la frontière.

Le soussigné saisit, etc.

(Sig.) Comte KARNICKJ.

---

Annexe à la Note ci-dessus.

Tit.

Les religieux capucins soussignés, tous fidèles sujets de S. M. l'Empereur ont trouvé convenable de faire connaître au Gouvernement Impérial les procédés arbitraires dont le Gouvernement du Canton du Tessin a usé à leur égard.

Par décret du 19 Novembre dernier le Gouvernement a ordonné l'expulsion immédiate de son territoire de tous les capucins non originaires du Canton. Ce décret communiqué à tous les Commissaires dans la juridiction desquels il existait des couvents du dit Ordre, portait qu'il ne devait pas en être donné connaissance aux religieux en question avant les vêpres du dimanche qui tombait sur le 21 du mois passé. Les Commissaires susdits, à l'exception de celui de Faido, nous ne savons par quel motif ne nous informèrent de ce décret que vers les deux heures de la nuit, et les religieux du couvent de Lugano à une heure après minuit; aussitôt après communication faite ils exigèrent qu'il y

fût donné suite incontinent, et ce ne fut qu'après les plus vives instances qu'on leur accorda une heure de sursis à l'expiration de laquelle ils furent à l'instar des grands malfaiteurs conduits de force à la frontière autrichienne. Dans cette circonstance, il ne nous restait qu'à protester contre un pareil mode de procéder que nous ne pouvions considérer que comme une violation flagrante du droit des gens. Nous avons en outre fait observer à ces Commissaires qu'ayant tous été admis publiquement et solennellement dans une congrégation religieuse approuvée et garantie par la Constitution du Canton, après y avoir presque tous vécu plus de 20 ans, laps de temps plus que suffisant pour être à teneur d'une loi du même Canton considérés comme naturalisés tessinois; que quelques-uns d'entre nous ont été explicitement reçus par le Gouvernement, et tous implicitement par la loi de 1843 aux termes de laquelle il fut statué que le nombre des capucins tant nationaux qu'étrangers ne devait pas excéder 65, chiffre qui n'était alors pas dépassé; nous pensions dès lors avoir le droit de n'être plus considérés comme étrangers. Les Commissaires ne purent exhiber ni le décret en question ni indiquer la cause qui l'avait provoqué, décret qui n'est parvenu à notre connaissance que quelque jours après par les journaux et dont nous repoussons avec toute l'énergie de notre âme les motifs sans valeur et injurieux pour nous. Une loi promulguée en 1848 statuait que dans le cas de suppression on restituerait aux religieux étrangers qui auraient prononcé leurs vœux dans des convents du Canton la somme qu'ils auraient déposée à leur entrée au noviciat; mais cette loi a été violée envers nous aussi en ce point. En présence de tous ces griefs nous avons cru devoir adres-



ser nos réclamaçons au Gouvernement I. R. afin qu'il nous procure telle satisfaction qu'il jugera convenable.

Veuillez agréer, etc.

Milan, le 12 Décembre 1852.

- Sig. Fr. Fedele, da Perledo, prêtre capucin.  
 Fr. Nicolao, da Peverenza, capucin.  
 Fr. Ambrogio, da Regolo, capucin.  
 Fr. Alexandre, da Germagnedo, capucin.  
 Fr. Angelo, da Tainate, capucin.  
 Fr. Franc. Ant., da Orenna, capucin.  
 Fr. Gio. Chrisostomo, da Tainate, capucin.  
 Fr. Placido, da Magianico, capucin.  
 Fr. Bernardino, da Monza, capucin.  
 Fr. Raimondo, da Albigraté, capucin lai.  
 Fr. Luigi, da Uggiate, capucin lai.  
 Fr. Mich. Ang., da Varese, capucin lai.  
 Fr. Onorato, da Canzo, capucin lai.  
 Fr. Antonio, da Gaggino, capucin lai.  
 Fr. Policarpo, da Cavarate, capucin.  
 Fr. Basilio, da Milano, prêtre capucin.

NB. 6 autres religieux se trouvent absents.

---

Note du Conseil fédéral suisse à la Légation d'Autriche  
 à Berne.

(Du 7 Février 1853.)

---

Par note du 22 janvier 1853, Son Excellence  
 Monsieur le Comte Karnickj, Chargé d'affaires de  
 S. M. I. R. d'Autriche, a invoqué l'intervention du

Conseil fédéral suisse pour que le Gouvernement du Tessin assurât et payât aux capucins expulsés qui ont cherché et trouvé provisoirement un asile dans leur patrie, une rente viagère convenable à titre d'indemnité pour les moyens de subsistance qui leur ont été enlevés.

Comme cet honoré office ne réitère pas la demande formulée dans la note du 21 Décembre 1852, de recevoir de nouveau dans le Canton du Tessin les capucins expulsés, et que le Conseil fédéral, dans sa réponse du 3 Janvier, a justifié péremptoirement la légalité des mesures prises par le Gouvernement tessinois, il s'abstiendra d'entrer dans une discussion ultérieure à ce sujet, et dans la présente note il s'imposera principalement la tâche d'examiner quels sont les droits juridiques que les capucins expulsés du Canton du Tessin peuvent faire valoir à la perception d'une pension viagère.

Voici quelle est la substance de l'argumentation qu'énonce la nouvelle note: Les capucins expulsés du Tessin, ne peuvent être mis sur la même ligne que tous les autres étrangers, car par un vœu public, solennel et prononcé à vie, ils se sont attachés à une corporation religieuse qui est reconnue par les lois fondamentales, tant du Canton du Tessin que de la Confédération et garantie dans son existence; ainsi donc, indépendamment de la question de savoir si, d'après les lois tessinoises, ils n'ont pas acquis l'indigénat par un séjour de plus de vingt ans, ils ont au moins acquis le droit de rester jusqu'à la fin de leurs jours, en leur qualité de membres de l'ordre, dans les couvents où ils ont fait profession. Par conséquent,

en leur retirant l'asile et leurs moyens de subsistance, on a commis une violation de droit qui impose au Gouvernement tessinois le devoir de leur assurer, à titre d'indemnité, une pension viagère convenable.

Le Conseil fédéral suisse ne peut reconnaître une distinction valable entre la position juridique de religieux étrangers et celle de tout autre étranger. Les religieux sont sans doute entrés dans des rapports de convention d'une nature particulière avec les couvents qui les ont reçus, de même que d'autres étrangers peuvent entrer dans des rapports de convention. Mais l'Etat qui a permis cette réception, n'a pas renoncé pour cela à ses droits de suprématie. Il peut les exercer aussi bien en rendant des lois spéciales qu'en prenant des mesures particulières, comme bon lui semble, dans l'intérêt de son pays, et les conventuels ne peuvent inférer de leurs rapports de convention d'autres conséquences que celles qui sont réglées par les lois et fondées sur le droit de chaque Etat indépendant. Si donc tout Gouvernement, en tant qu'il n'est pas lié par des contrats, exerce vis-à-vis des particuliers le libre droit de décider si un plus long séjour de leur part est préjudiciable ou non à l'Etat, il pourra exercer avec bien plus de raison ce droit vis-à-vis de corporations qui sont placées sous sa surveillance spéciale. Il permettra aussi peu qu'on lui restreigne ce droit lorsqu'il s'agit de la suppression totale de ces institutions, que lorsqu'il réduit, suivant les circonstances, le nombre des maisons religieuses ou celui des conventuels.

La note insinue que les corporations religieuses étaient reconnues et garantie dans leur existence par

les lois fondamentales tant du Canton du Tessin que de la Confédération. Or il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur les lois tessinoises qui ont réglé la position des couvents vis-à-vis de l'Etat, surtout sur celles de 1803, 1810, 1846, 1848, pour acquérir bien vite la conviction que les cas de suppression ou de réduction des couvents étaient prévus, sans cela on n'aurait pas pu donner suite aux prétentions à des pensions, et quand même l'ancien pacte fédéral garantissait; bien que non d'une manière absolue, l'existence des couvents, d'un autre côté la nouvelle constitution fédérale a conféré avec la même raison aux Cantons le droit d'en disposer tel qu'il existe aujourd'hui.

Il n'y a donc plus qu'à examiner la question de savoir, si une suppression partielle de quelques couvents de capucins à laquelle on avait le droit de procéder, et une réduction du nombre des religieux motivent une indemnité et dans quelle mesure.

Jusqu'ici le Gouvernement du Tessin s'en est tenu sous ce rapport aussi strictement que possible aux dispositions législatives qui sont en vigueur. La loi établit une différence entre les religieux naturalisés et ceux qui sont étrangers. Les conditions de la naturalisation ne sont pas toutes contenues dans l'art. 23 du code civil. Les dispositions de détail se trouvent dans la loi du 5 juin 1840. Or il n'y a point de doute qu'aucun des capucins expulsés n'a jamais satisfait à la loi et n'a demandé la naturalisation au Gouvernement en prouvant qu'il a rempli les conditions prescrites. D'ailleurs aucun d'eux n'eût été en mesure de produire les pièces justificatives exigées de lui.

Pour ce qui est maintenant des étrangers, l'art. 3 de la loi du 5 Juillet 1848, dit à propos de la sup-

pression de plusieurs couvents: Les étrangers rentreront dans leur patrie, et à cet effet ils seront pourvus de l'argent suffisant pour leur voyage. L'art. 5 de cette même loi fixe cet argent pour voyage au montant d'une pension de quatre mois pour ceux qui ne sont pas naturalisés, avec cette explication que si la dot qu'ils ont apportée dans le couvent était plus élevée, cette somme leur sera remboursée. C'est d'après ces dispositions que le *viaticum* a été payé à tous les religieux. Il n'y a que le frère lai Onorato Rusconi de Canzo qui ne l'aît pas encore reçu, par le motif qu'il était absent et que depuis lors il ne s'est pas présenté pour le recevoir. En ce qui concerne le remboursement des dots, le Gouvernement ne s'est jamais refusé à satisfaire aux prescriptions de la loi. Ce remboursement eût été effectué immédiatement sur un simple réclamation pourvue des pièces justificatives nécessaires. La loi citée du 5 Juillet 1848 pourrait donc faire soulever l'objection qu'elle n'était pas applicable à ceux qui avaient déjà fait profession antérieurement, Pour prévenir cette objection, le Gouvernement prouve par des lois précédentes que déjà alors on avait prévu la possibilité de la sécularisation et qu'on n'avait pas assuré un droit absolu à une pension viagère non seulement aux étrangers, mais même aux naturalisés. Déjà l'art. 5 de la loi du 19 Juin 1803 renfermait cette disposition: «La libre entrée et la profession sont permises à tous les citoyens et étrangers de l'un et de l'autre sexe dont les familles sont domiciliées dans le Canton. La libre entrée n'est permise qu'aux citoyens des pays dans lesquels les ressortissants tessinois jouissent du même droit. Il reste toujours réservé qu'on ne recevra pas plus de personnes que la corporation reli-

«gieuse n'en peut entretenir, et qu'aucun étranger ne sera admis sans l'autorisation du Gouvernement»

La loi du 29 Mai 1810 est encore plus positive quant au droit de revendiquer des pensions. L'art. 3 de cette loi porte : «La naturalisation ne confère pas un droit absolu à une pension en cas de suppression du couvent dans lequel habitent les religieux naturalisés, mais ils partageront le sort des indigènes.

L'art. 4 de la même loi prescrit : Est réservé au Gouvernement le droit de retirer la naturalisation aux religieux étrangers qui l'auraient mérité par leur conduite blâmable.

Si donc la naturalisation même n'assurait pas un droit absolu à une pension, ce droit peut avec beaucoup moins de raison être invoqué par des étrangers. D'ailleurs il y a parmi les étrangers quelques religieux qui n'ont pas demandé l'autorisation au Gouvernement pour leur entrée et qui par conséquent séjournaient dans les couvents d'une manière tout-à-fait illicite. Au point de vue strictement légal, les moines ne peuvent donc, tant aux termes des lois anciennes que des lois nouvelles, prétendre à autre chose qu'au remboursement de leur dot ou à un subside convenable pour leur voyage. Mais il faut encore examiner la question sous le point de vue de l'équité.

Le Conseil fédéral suisse ne fait aucune difficulté de reconnaître le principe de l'équité qu'il y a à ce qu'un Etat qui retire la fortune d'un couvent supprimé, alloue des pensions pour autant que les moyens provenant du couvent peuvent y suffire. La justesse de ce principe a été reconnue non-seulement par des Etats étrangers, mais encore par la Confédération et particulièrement par le Canton du Tessin. (Voir la

loi du 5 Juillet 1848.) Mais qu'un Gouvernement excède les moyens qu'il a retirés d'un couvent et puise dans le trésor public des indemnités pour la suppression de rapports de convention dans lesquels il n'était pas partie contractante, pour l'abolition d'établissements auxquels il avait bien accordé sa sanction, mais qu'il peut avec le même droit supprimer, ce serait un acte à l'appui duquel on pourrait difficilement citer des exemples. Si l'on n'exigeait du Canton du Tessin autre chose que d'affecter en partie à des pensions convenables la fortune qui lui est échue ou d'accorder aux moines expulsés, sous forme de pension viagère, la part afférente qui peut encore leur revenir en jouissance sur les biens des couvents, le Conseil fédéral n'hésiterait pas un instant à interposer son influence pour qu'il soit tenu compte de ce principe d'équité. Mais tel n'est pas le cas. Toutefois, ce principe invoqué pourrait être susceptible de quelques exceptions si les moines avaient séjourné dans le Canton d'une manière illégale, sans l'autorisation du Gouvernement; s'ils n'avaient pas payé la dot fixée par la loi ou que par leur mauvaise conduite ils eussent perdu tout droit à une indemnité, ou lorsque la corporation, prise dans son ensemble, aurait poursuivi des buts hostiles à l'Etat. Le Gouvernement a tenu un compte équitable de ces considérations, et sous la réserve de la ratification du Grand Conseil, il a résolu de payer aux capucins expulsés, pour trois années consécutives, la pension prévue à l'art. 4 de loi du 30 juin 1848 au lieu de celle qui est fixé par l'art. 5 de la même loi. Le Gouvernement se déclare même disposé, sans égard à des illégalités éventuelles qui ont eu lieu lors de l'admission de quelques capucins, à payer à tous la

pension dans la mesure qui vient d'être désignée, se bérçant de la confiance que ce précédent constituera pour le Gouvernement impérial un motif déterminant d'agir dans des cas analogues de la même manière à l'égard de citoyens suisses qui séjournent dans la Lombardie ou dans d'autres parties de la monarchie autrichienne.

Si, d'une part, on prend en considération la fortune très-peu considérable qui est échue au Gouvernement du Canton du Tessin, la faible dot que les capucins ont apportée dans leurs couvents et la minime part à la jouissance des biens civils qui est revenue à ces moines, et d'autre part la facilité avec laquelle les religieux de cet ordre ont été reçus dans d'autres établissements; si d'un autre côté on a égard à la circonstance que dans d'autres endroits aussi bien que dans le Canton du Tessin, leur profession leur permettra de trouver de la même manière un asile et des moyens de subsistance, on ne pourra méconnaître que le Gouvernement du Canton du Tessin a complètement satisfait aux exigences du droit et de l'équité.

Dans l'attente, qu'après avoir apprécié l'état des choses, le Gouvernement impérial se convaincra de la vérité des faits, nous saisissons cette occasion, etc.

Berne, le 7 Février 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Président de la Confédération :  
NEFF.

Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.



## **NOTE de la Légation d'Autriche au Conseil fédéral suisse.**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1853
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.03.1853
Date	
Data	
Seite	429-444
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 337

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.